

Paris, le 16 NOV. 2006

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction du budget
de la mission « recherche
et enseignement supérieur »

Bureau du budget et de
la réglementation financière de
l'enseignement supérieur

DAF B1
n° 2006-0130
Affaire suivie par
Florence BOISLIVEAU
Téléphone
01 55 55 75 12
Fax
01 55 55 75 75
Mél.
florence.boisliveau
@education.gouv.fr

Sous-direction de l'expertise
statutaire, de la masse salariale
et du plafond d'emplois
DAF C 2/2006 n° 387
Bureau de la masse salariale et
des rémunérations
Affaire suivie par
Eric SEGAIN
Téléphone
01 55 55 32 70
Fax
01 55 55 39 42
Mél.
eric.segain@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

Mesdames et messieurs
les présidents et directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur

Mesdames et messieurs
Les directeurs d'institut ou d'école

s/c de

Mesdames et messieurs
les recteurs d'académie

Objet : prise en charge des allocations de retour à l'emploi des agents non – titulaires.
Coordination entre les établissements publics et l'Etat.

Réf : circulaire du 18 août 2005 préparation de la gestion 2006, fiche 9 bis,
circulaire DES/DAF du 15 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la
LOLF dans les établissements d'enseignement supérieur : impact sur la
gestion des emplois.

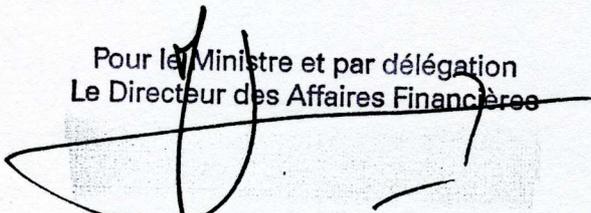
Dans le cadre du transfert de prise en charge de certaines catégories d'agents non -
titulaires sur le budget des opérateurs, dont les modalités ont été fixées par les deux
circulaires référencées ci-dessus, la Direction des affaires financières est
régulièrement saisie sur la question de la détermination de l'employeur débiteur des
allocations de chômage, lorsque l'agent a été employé successivement par plusieurs
employeurs publics.

Il est donc apparu nécessaire de préciser les règles applicables en la matière.

Les règles de coordination entre employeurs sont fixées par les articles R 351 - 20 et
R 351 - 21 du code du travail. Il en résulte que la charge de l'indemnisation revient à
l'employeur qui a employé le plus longtemps l'agent au cours de la période de
référence.

En cas d'égalité de durée, c'est au dernier employeur de prendre en charge
l'indemnisation.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Affaires Financières



Michel DELLACASAGRANDE